

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 21.12.2016

Article 1 - Constitution.

BRULABO est une association de communes, régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six et constituée sous la forme juridique de société coopérative à responsabilité limitée, qui groupe la ville de Bruxelles et les communes d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

Elle est une personne morale de droit public. Elle n'a pas un caractère commercial.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des sociétés. En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 78, 92, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 104, 105, 187, 189, 362, 363, 364, 366, 367, 374, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 386, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 428, 429, 430, 431, 432, 645, 666 et 781.

Article 2 - Siège.

L'association a son siège à Bruxelles, 3, avenue du Maelbeek. Celui-ci peut être transféré sur décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du "Moniteur belge".

Article 3 - Objectifs.

3.1 L'association a pour objet la gestion d'un laboratoire, chargé de procéder, dans les limites tracées par l'assemblée générale, et le conseil d'administration, à tous travaux de contrôle, d'analyse et de recherche, pour compte :

- a) des communes associées, tant dans le cadre des tâches de gestion du collège échevinal que de la mission de police du bourgmestre; à cette fin, il peut être adjoint au laboratoire un service d'inspection et de prélèvement;
- b) d'autres services publics;
- c) d'autres laboratoires, à titre de réciprocité dans le cadre des spécialités respectives.
- d) de tiers, dans la mesure où ces activités sont effectuées dans l'intérêt général.

3.2 L'assemblée générale répartit les travaux mentionnés sub a en deux catégories :

1° ceux dont le coût est couvert par la quote-part définie à l'article 8;

2° ceux qui sont facturés sur base d'un tarif arrêté par le conseil d'administration.

3.3. Les travaux mentionnés sub b, c et d sont toujours facturés; ils ne sont effectués que dans la mesure où le personnel et le matériel strictement nécessaires à la mission citée sub a le permettent, ou pour autant que lesdits travaux concourent à l'accomplissement de cette mission.

Article 4 – Durée

4.1 L'association est conclue pour une durée de vingt ans à partir du 10 août 2016.

4.2. Par dérogation aux articles 645 et 386 du Code des sociétés, l'association sera, à l'expiration du terme fixé, prorogée pour la même durée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers telle que prévue à l'article 21 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Article 5 - Admission, démission et exclusion d'associés.

5.1 L'admission de nouveaux associés est de la compétence de la majorité simple de l'assemblée générale, qui détermine le nombre de parts à souscrire, fixé en principe selon le critère défini à l'article 8.2. La souscription implique adhésion aux statuts. L'adhésion d'un associé est constatée conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

5.2 Lors de la prorogation de la durée de l'association, un associé peut démissionner du consentement de l'assemblée générale, exprimé à la majorité des deux tiers des voix des autres membres. En tout état de cause, tout associé peut se retirer après quinze ans à compter de son affiliation moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents ou représentés à l'assemblée générale et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. La démission est mentionnée dans le registre, conformément aux articles 357 et 369 du Code des sociétés.

Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article 1er de la loi du 22.12.86 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales ou régies, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule d'entre elles moyennant l'accord de toutes les parties intéressées ou, à défaut d'un tel accord, unilatéralement.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, les conditions prévues à l'alinéa 1er, à l'exclusion de celle relative à la réparation d'un dommage éventuel, ne sont pas applicables aux retraits qui s'en suivent, lesquels s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire.

5.3 Après avoir été entendu dans ses explications, un associé peut être exclu, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, en raison d'un manquement grave à ses obligations à l'égard de l'association.

5.4 En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 6 - Liste des associés

Par dérogation à l'article 373 du Code des sociétés, l'association est dispensée de déposer semestriellement au greffe du tribunal de commerce la liste des associés.

Article 7 - Capital social

7.1 Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de cent onze mille deux cent cinquante euros (111.250 EUR). Par dérogation aux articles 362, 363 et 364 du Code des sociétés, il est constitué de 445 parts indivisibles et incessibles de deux cent cinquante euros (250 EUR), réparties comme suit entre les associés :

...

A partir du 1er janvier 2017, la répartition des parts sociales est la suivante :

| | | | |
|-----------------------|----|-----------------------|----|
| Bruxelles | 66 | Koekelberg | 8 |
| Anderlecht | 44 | Molenbeek-Saint-Jean | 36 |
| Auderghem | 12 | Saint-Gilles | 19 |
| Berchem-Sainte-Agathe | 9 | Saint-Josse-Ten-Noode | 10 |
| Etterbeek | 18 | Schaerbeek | 50 |
| Evere | 15 | Uccle | 31 |
| Forest | 21 | Watermael-Boitsfort | 9 |
| Ganshoren | 9 | Woluwe-Saint-Lambert | 21 |
| Ixelles | 32 | Woluwe-Saint-Pierre | 16 |
| Jette | 19 | | |

Cette répartition est basée sur les chiffres de la population des communes tels que publié au Moniteur belge du 01.10.2015.

7.2 Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Article 8 - Financement du fonctionnement de l'organisme

8.1 Le budget de l'organisme, arrêté dans le courant du mois de juin de l'année qui précède l'exercice financier, fixe le montant de l'intervention des associés destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme et à alimenter un fonds de prévision.

8.2 Ce montant est réparti entre eux sur base du dernier chiffre -arrondi à la centaine- de leur population, publié au "Moniteur belge" au plus tard le 31 mars précédent.

8.3 Jusqu'au 31 décembre 2016, le chiffre de la population de la Ville de Bruxelles est fictivement doublé. A partir du 1er janvier 2017, le chiffre de la population de la ville de Bruxelles est déterminé conformément à l'art. 8.2.

8.4 Les associés versent un quart de leur quote-part avant le 10 du premier mois de chaque trimestre. Le conseil d'administration arrête le taux et le mode de calcul des majorations et intérêts de retard applicables en cas de paiement tardif.

8.5 Aucune distribution de bénéfices au profit des associés n'est autorisée.

Article 9 - Fonds de prévision - Incorporation

9.1 L'importance du fonds de prévision est limitée à un quart du montant global des quotes-parts des associés tel qu'il résulte du dernier budget approuvé par le conseil d'administration.

9.2 Lorsque ce plafond est atteint, l'assemblée générale peut décider d'incorporer une partie du fonds de prévision au capital social, en adaptant le nombre de parts des associés au nouveau chiffre de leur population.

9.3 Pareille décision de l'assemblée générale ne constitue par une modification des statuts; elle est toutefois publiée aux annexes du "Moniteur belge".

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition

L'assemblée générale se compose des délégués des communes associées à raison d'un délégué par commune, en ce compris le président et le vice-président.

Article 11 – Mission

11.1 L'assemblée générale élit les 9 administrateurs, dont le président et le vice-président, leur donne annuellement décharge de leur mission en arrêtant les comptes et le bilan, décide de l'admission et de l'exclusion d'associés conformément aux dispositions de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales et de la démission d'associés conformément à la loi du 22.12.86 sur les intercommunales, fixe le montant du capital social ainsi que la contribution de chaque associé à sa

formation, définit la mission et les attributions de l'organisme dans le cadre des statuts, modifie les statuts en cas de besoin; en outre, elle constate, lorsque les conditions légales en la matière sont remplies, la prorogation de l'association ou sa dissolution avant l'expiration du terme.

11.2 Le président signe les points proposés à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, il préside les réunions et signe les procès-verbaux.

11.3 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

11.4 Toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux.

Article 12 - Désignation des délégués

12.1 Après chaque élection communale, le nouveau conseil communal désigne le délégué chargé de représenter la commune à l'assemblée générale; une copie de sa délibération est transmise à l'association.

12.2 La commune peut toujours modifier sa représentation, soit à titre permanent (la désignation du délégué précédent étant rapportée), soit à titre exceptionnel (par suite d'empêchement du délégué en titre), pour autant que le président de l'assemblée générale en soit dûment avisé en temps opportun.

12.3 Les délégués peuvent se faire assister de spécialistes des problèmes à débattre.

12.4 Les conseils communaux ayant la faculté de désigner des délégués suppléants, aucune procuration n'est prévue au sein de l'assemblée générale.

Article 13 - Réunion et convocation

13.1 Annuellement, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale en réunion ordinaire dans le courant du mois de juin.

13.2 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit à la requête du commissaire-réviseur ou d'un groupe de communes associées représentant au moins un cinquième du capital social; la requête doit indiquer les objets à porter à l'ordre du jour.

13.3 Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour, et sont expédiées, recommandées à la poste, au moins vingt jours avant la date de la réunion, aux délégués des communes; une copie est transmise, pour information, aux collègues échevinaux.

Article 14 – Délibérations

14.1 L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés à la réunion détiennent au moins la moitié du nombre total des parts sociales. Chaque associé disposant d'autant de voix qu'il possède de parts sociales, les décisions sont prises à la majorité des voix.

14.2 Les modifications aux statuts ne sont adoptées que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des parts sociales et que la proposition recueille au moins les trois quarts des voix de ces associés.

14.3 Si, au cours d'une première réunion, l'assemblée générale n'est pas en nombre, elle est convoquée dans le mois avec le même ordre du jour; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix que réunissent les associés représentés. La convocation à cette seconde réunion mentionne la présente disposition statutaire.

Article 15 - Elections.

15.1. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, en son sein, au scrutin secret sur présentation des candidatures par les conseils communaux des communes associées; le scrutin secret est de règle pour les questions de personnes, ainsi qu'à la demande d'au moins cinq délégués.

15.2 Les mandats sont attribués à la majorité simple des voix. En cas de parité, le candidat le plus âgé l'emporte.

Article 16 - Procès-verbaux des réunions

16.1 Les procès-verbaux des réunions, signés par le président et le secrétaire, sont transmis dans la quinzaine aux délégués des communes associées, aux collègues échevinaux de celles-ci, et à l'autorité de Tutelle.

16.2 Ils sont tenus pour approuvés si, dans le mois de leur envoi, ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des délégués qui assistaient à la réunion. Le cas échéant, les rectifications sont mentionnées au procès-verbal de la réunion suivante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition

17.1 Le conseil d'administration se compose de neuf membres élus suivant la procédure fixée à l'art.15.

17.2 Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers scientifiques, qui n'ont pas voix délibérative; ils peuvent bénéficier de jetons de présence dans les mêmes conditions que les administrateurs.

17.3 Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Aucun membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 18 - Mission

18.1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

18.2 Le président signe les points proposés à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, il préside les réunions et signe les procès-verbaux.

18.3 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 19 - Mandats de président, de vice-président et d'administrateurs

19.1 Les candidatures doivent être introduites, à peine de nullité, dans les quarante-cinq jours de l'invitation adressée aux communes après chaque renouvellement général des conseils communaux.

19.2 Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle ont lieu de nouvelles élections. Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale ainsi que par le conseil communal qui a présenté la candidature.

19.3 En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur élu, son mandat revient à celui d'entre les candidats non élus qui avait obtenu le plus de voix lors du scrutin de l'assemblée générale.

19.4 Le conseil d'administration, après avoir reçu notification du maintien de la candidature par le conseil communal qui l'avait présentée, constate la dévolution du mandat. Le nouvel administrateur achève la durée du mandat qu'il recueille.

19.5 Le mandat des administrateurs est renouvelable. Il ne peut être rémunéré que par l'octroi de jetons de présence, dans les conditions et au taux fixé par l'assemblée générale.

Article 20 - Devoir de délicatesse des administrateurs

20.1 Il est interdit aux administrateurs :

- a) d'être présents à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
- b) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'association;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaire dans les procès dirigés contre l'association; ils ne pourront, en la même qualité, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association si ce n'est gratuitement.

20.2 Est démis d'office et non rééligible l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par le présent article. Le conseil d'administration ou, à défaut, l'assemblée générale, prononce la déchéance d'office par décision motivée.

Article 21 - Convocation - Délibérations

21.1 Le conseil d'administration est convoqué par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la requête de trois de ses membres. Il ne délibère valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

21.2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 - Procès-verbaux des réunions

22.1 Les procès-verbaux des réunions, signés par le président et le secrétaire, sont transmis dans la quinzaine aux administrateurs et à l'autorité de Tutelle.

22.2 Ils sont tenus pour approuvés si, dans le mois de leur envoi, ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des administrateurs qui assistaient à la réunion. Le cas échéant, les rectifications sont mentionnées au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 23 - Actions en justice

Les actions en justice - tant en demandant qu'en défendant - sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d du vice-président.

Article 24 - Comité de direction

25.1 Le conseil d'administration peut déléguer sa mission de gestion journalière à un comité de direction qui comprend le président du conseil d'administration, le vice-président et le directeur de l'organisme.

25.2 Les membres du comité de direction constituent les gérants de la société, au sens des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

25.3 Lorsque les circonstances le réclament, le comité de direction peut prendre des décisions réservées normalement au conseil d'administration, sous réserve de ratification par celui-ci au cours de sa plus prochaine réunion; ces décisions du comité de direction engagent valablement la société à l'égard des tiers.

25.4 Un membre du comité de direction peut donner procuration à un autre membre du comité. Aucun membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 25 - Opérations financières

Les ordres d'opérations financières requièrent deux signatures d'entre celles du président du conseil d'administration, du vice-président, du directeur et du secrétaire-trésorier de l'organisme.

Article 26 – Le commissaire-réviseur

27.1 Un commissaire-réviseur tel que prévu à l'article 14 de la Loi du 22.12.86 sur les intercommunales est désigné pour 3 ans par l'assemblée générale.

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 28 – Approbation

29.1 Un mois avant la réunion ordinaire de l'assemblée générale, le conseil d'administration transmet aux collègues échevinaux et aux délégués des communes associées le compte d'exploitation, le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport sur la situation financière, ainsi qu'un rapport sur le fonctionnement de l'organisme durant l'exercice écoulé.

29.2 Dans la quinzaine qui suit ladite réunion, les documents précités sont transmis aux autorités de Tutelle conformément aux dispositions en la matière.

Article 29 – Dissolution

29.1 La dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé ne pourra être prononcée que du consentement de toutes les communes associées.

29.2 Lors de la liquidation, le patrimoine de la société est affecté aux communes ou associations ayant un objet similaire et appelées à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale.

De plus, dans ce cas, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'expert, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui le concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

29.3 L'assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération. Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 et suivants du Code des sociétés ; par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.

Ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscriptions d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser inventaire et peuvent se référer aux écritures de l'intercommunale. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles de l'article 21.2, première phrase des présents statuts. A moins de délégation spéciale, tous actes engageant l'intercommunale en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés

par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du collège des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation de l'intercommunale selon les modalités prévues ci-dessous :

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, les communes sont chacune redevables des droits, charges et obligations pris par elle pour leur compte. L'actif ou le passif net est réparti entre elles au prorata de leurs parts sociales.